



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n° 2014 297 - 0009 du 24 OCT. 2014

**OBJET :** Arrêté préfectoral complémentaire – exploitation des installations de transit, regroupement et tri de filtres à hydrocarbures usagés, de transit de batteries usagées : actualisation du tableau de synthèse des rubriques de la nomenclature et de prescriptions.

**Commune de LEDERGUES**  
**SA BRIANE Jean**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-165-1 du 14 juin 2006 autorisant la SARL Jean BRIANE à exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ainsi qu'un stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages au lieu-dit « Cabrol », commune de Lédergues,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-351-06 du 17 décembre 2010 – exploitation des installations de transit, regroupement et tri de filtres à hydrocarbures usagés, de transit de batteries usagées, de transit de déchets électriques et électroniques ainsi qu'un stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013010-0011 du 10 janvier 2013 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

VU le dossier de modifications déposé le 27 décembre 2013,

VU la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 21 août 2014,

VU le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier déposé permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture

## - A R R E T E -

### Article 1 :

Les articles suivants figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-351-06 du 17 décembre 2010 sont modifiés comme suit :

### ARTICLE 1-2-1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1-b	E	Installation de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	dépollution stockage de VHU	Superficie concernée	> 100	m <sup>2</sup>	500	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement du tri de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2712.	métaux ferreux métaux non ferreux	Superficie concernée	≥ 1.000	m <sup>2</sup>	1.500 1.550	m <sup>2</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2712.	filtres à hydrocarbures batteries	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1	t	30 50	t
2790	1-b	A	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	installation de broyage des filtres à hydrocarbures	Liquide peu inflammable	-	-	-	-
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Installation de regroupement d'appareils frigorifiques usagés	Volume concerné	≥ 200 et < 1.000	m <sup>3</sup>	999	m <sup>3</sup>
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	cuves de stockage de : - gasoil, - fioul, - huile.	Capacité équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	GO : 5 FOD : 5 Huile : 30 soit : 1,73	m <sup>3</sup>
1435	-	NC	Station service.	distribution de fioul et gasoil.	Volume annuel	100	m <sup>3</sup>	99	m <sup>3</sup>
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	stockage de pneumatiques usagés.	Volume maximal	≤ 1.000	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 8-1-5 STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être dépollué dans un délai maximal de six mois après sa réception.

La hauteur de stockage des véhicules hors d'usage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Le nombre de véhicules hors d'usage présent sur l'aire de stockage est limité à 100.

## **ARTICLE 8-2-3 QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES**

Le stockage des batteries usagées ne doit pas dépasser en toute circonstance 50 tonnes. La quantité annuelle de batteries usagées transitant par l'établissement est limitée à 2 000 tonnes.

## **ARTICLE 8-2-4 CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le stockage des batteries usagées est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité.

Les batteries usagées sont entreposées dans des contenants étanches de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent.

Le stockage en vrac est interdit.

Tout stockage de matériaux combustibles (pneus, cartons ou autres DIB) est interdit dans le bâtiment de stockage des batteries.

## **ARTICLE 8-3-5 EXPLOITATION**

Le bâtiment et les matériels sont régulièrement nettoyés.

L'huile usagée récupérée dans les bennes de stockage des filtres à huile et dans les dispositifs de récupération associés aux matériels est régulièrement pompée et stockée dans le dépôt des huiles usagées du site.

L'exploitant réalise un contrôle des matières entrantes dans le premier broyeur (cisaille) destiné à garantir qu'il n'y a pas d'autres intrants que des filtres à hydrocarbures dans son process. Une procédure encadre ce contrôle.

Les débris issus de la granulation sont exempts d'huiles, émulsions huileuses, lubrifiants ou graisses visibles, à l'exception de quantités négligeables qui n'entraînent pas d'égouttement lors de leur expédition. Une procédure encadre les modalités des opérations réalisées avant évacuation des débris destinées à garantir l'absence d'égouttures.

## **Article 2 – Publicité - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lédergues et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
  
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes

### **Article 4 – Chargés de l'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de LEDERGUES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SA BRIANE JEAN.

Fait à Rodez, le 24 OCT. 2014

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL